

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-205



Création temporaire de places PMR  
pour les élections législatives  
du dimanche 30 juin 2024  
et du dimanche 07 juillet 2024

**POLICE MUNICIPALE**

Tel : 02.54.81.58.88  
policemunicipale@mer41.fr  
PM-ST-24-205

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** L'allocution de Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République Française du dimanche 09 juin 2024, par laquelle il annonce la dissolution de l'assemblée nationale et la mise en place de nouvelles élections législatives les dimanches 30 juin 2024 et 07 juillet 2024 ;

**Vu** les directives préfectorales pour faciliter l'accès aux bureaux de votes pour les personnes à mobilité réduite ;

**Vu** la demande des élus de la ville de MER, en date du lundi 10 juin 2024, par laquelle ils demandent de créer temporairement des places de stationnements PMR (Personne à Mobilité Réduite) devant les différents bureaux de votes de la ville de MER pour les élections législatives du dimanche 30 juin 2024 et du dimanche 07 juillet 2024 afin de faciliter l'accès aux bureaux de votes pour les personnes à mobilité réduite ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1 à L2213.4;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.417-10 à R.417-12, R.411-25 à R.411-27 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, modifié et complétée ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Considérant** qu'il est nécessaire et conforme à l'intérêt général de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, dans l'emprise de l'agglomération de MER (41) ;



# Arrête

## **Article 1 :**

Sont exclusivement réservés aux véhicules transportant des personnes titulaires du macaron grand invalide de guerre (G.I.G) ou grand invalide civil (G.I.C) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées en cours de validité, les emplacements de stationnement PMR créés temporairement devant les différents bureaux de votes de la ville de MER pour les élections législatives du dimanche 30 juin 2024 et du dimanche 07 juillet 2024 afin de faciliter l'accès aux bureaux de votes pour les personnes à mobilité réduite :

### **Bureau de vote de la salle basse situé impasse Saint-Hilaire :**

Création d'une place PMR à l'entrée de l'impasse Saint-Hilaire le long des cidex contre les assurances Thélem.

### **Bureau de vote salle de la Brèche :**

Création de deux places PMR entre l'arbre et le portail d'entrée de l'école de la Brèche qui doit rester accessible pour les secours. Une barrière anti-intrusion sera installée devant le portail de l'école de la Brèche. Les plots amovibles seront retirés par les services techniques pour faciliter le stationnement.

### **Bureau de vote de l'école Cassandre Salviati :**

Création de deux places PMR à gauche de l'entrée du bureau de vote dans la cour de l'école. Des barrières anti-intrusions seront mis en place pour créer un cheminement du portail d'entrée à la zone de stationnement sur la gauche de la cour.

### **Bureau de vote de l'école Les Mérolles :**

Création de deux place PMR sur les trois premières places de stationnements matérialisées au sol se trouvant au plus près de l'entrée du bureau de vote dans la cour de l'école. Des barrières anti-intrusions seront mises en place pour sécuriser l'entrée du bureau de vote.

Les différentes places PMR créées pour les élections sont représentées sur les plans joints au présent arrêté.

## **Article 2 :**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que ceux définis à l'article 1 est interdit sur les emplacements réservés cités à l'article 1. Les « macarons » « G.I.C » ou « G.I.G » ou « cartes du modèle communautaire » en cours de validité et attestant du transport d'une personne handicapée devront être apposés sur le tableau de bord de façon nettement visible depuis l'extérieur.

## **Article 3 :**

Pour le bureau de vote de la salle basse situé impasse Saint-Hilaire, la signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de MER le vendredi 21 juin 2024 avant 11h00 et sera retiré le lundi 08 juillet 2024 dans la matinée.

Pour les bureaux de vote de la salle de la Brèche, de l'école Cassandre Salviati et de l'école Les Mérolles, la signalisation par panneau provisoire sera mise en place par les services techniques de la ville de MER le vendredi 28 juin 2024 avant 11h00 et sera retirée le lundi 1er juillet 2024 dans la matinée et le vendredi 05 juillet 2024 avant 11h00 et sera retirée le lundi 08 juillet 2024 dans la matinée.

## **Article 4 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet uniquement les dimanches 30 juin 2024 et 07 juillet 2024 de 08h00 à 20h00.

## **Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté, concernant uniquement le dispositif mis en place au niveau de la salle basse, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations, il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

**Article 9 :**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,  
Les Services Techniques,  
Le Service à la Population de la ville de MER,  
Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.



Mer, le 10 juin 2024

**Vincent ROBIN**

Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté  
de Communes Beauce Val de Loire